

LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS IONISANTES : UNE TACHE NATIONALE ?

par Yves Lejeune
Chargé d'enseignement à l'Université Catholique de Louvain

C.D.N. n° 637

Le lecteur trouvera ci-après un commentaire de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 4 avril 1986 dans l'affaire de la centrale nucléaire de Tihange II.

Le plan particulier d'aménagement du site nucléaire de Tihange, approuvé par l'arrêté royal du 9 juillet 1970, réserve notamment cette zone "à la construction, à l'exploitation et au développement d'une centrale nucléaire et de toutes ses dépendances"¹. L'implantation d'un réacteur et de ses installations annexes est bientôt autorisée. En 1975, la société Intercom demande l'autorisation de créer une seconde unité d'exploitation sur le site. Le 21 août 1980, un arrêté royal n° S. 5600 lui permet d'entreposer le combustible nécessaire au chargement du futur réacteur. Le 8 juin 1982, un arrêté royal n° S. 5600/B lui accorde, sous certaines conditions, l'autorisation d'établir à Tihange "une centrale nucléaire (unité 2)" mais lui interdit provisoirement "la production industrielle dépassant le stade des essais". Le 23 décembre 1982, un troisième arrêté n° S. 5600/C autorise l'exploitation industrielle aux conditions prescrites par l'arrêté précédent.

Une association de défense de l'environnement et une personne domiciliée dans le voisinage immédiat de la centrale poursuivent l'annulation de l'arrêté royal n° S. 5600/C. Ils n'invoquent pas moins de huit moyens à l'appui de leurs recours. Parmi ces moyens, deux sont tirés de l'incompétence du Roi pour prendre l'arrêté querellé.

Le 4 avril 1986, le Conseil d'Etat déclare tous les moyens non fondés². Il juge notamment que la police externe des établissements détenant des substances capables d'émettre des radiations ionisantes" et, plus généralement, "la matière de la protection de la population contre les radiations ionisantes" demeurent de la compétence de l'autorité nationale.

A première vue, la solution peut paraître évidente. La loi du 29 mars 1958 n'a-t-elle pas soustrait la police des établissements classés au règlement général pour la protection du travail ? L'arrêté royal du 28 février 1963, pris en exécution de cette loi, n'a-t-il pas réservé au Roi le pouvoir d'autoriser de tels établissements ? Ces dispositions légales et réglementaires n'ont pas été fondamentalement remaniées

depuis leur adoption. Elles sont toujours en vigueur et toujours applicables.

Pourtant, à y regarder de plus près, la solution peut sembler ne pas tenir compte du partage des compétences issu des réformes institutionnelles de l'été 1980. Ne peut-on soutenir que la loi de 1958 et son arrêté d'exécution ont pris valeur de droit régional depuis le 1^{er} octobre 1980³, substituant ainsi l'Exécutif wallon - et l'Exécutif flamand au nord du pays - au Roi dans l'exercice des attributions que lui confèrent ces textes⁴ ? La délivrance du permis d'exploiter une centrale nucléaire paraît en effet relever à la fois de la "protection de l'environnement"⁵ et de la "police des établissements dangereux, insalubres et incommodes"⁶, deux matières que la loi spéciale a groupées dans un "bloc" de compétences régionales⁷.

¹ Il n'est ni contestable, ni contesté que l'établissement des centrales nucléaires relève de la compétence régionale au titre de l'aménagement du territoire (Loi spéciale du 8.8.1980 de réformes institutionnelles, art. 6, par. 1^{er}, I, 1^o).

² L'arrêt a été publié dans *Aménagement*, 1986, p. 38 et dans les *Annales de droit de Liège*, 1986, p. 327 (avec une note de M. Franklin Dehousse : "La réforme de l'Etat et l'énergie nucléaire", p. 338-346).

³ Date d'entrée en vigueur de la loi spéciale du 8 août 1980.

⁴ Sur la substitution automatique des exécutifs au Roi dans les matières transférées aux communautés et aux régions, voy. Y. Lejeune, "L'expropriation et la réforme de l'Etat", *Aménagement*, 1986, pp. 47-63, ici pp. 50 et 51.

⁵ Loi spéciale, art. 6, par. 1^{er}, II, 1^o ("dans le respect des normes légales, générales et sectorielles").

⁶ Loi spéciale, art. 6, par. 1^{er}, II, 3^o ("sous réserve des dispositions relatives à la protection du travail").

⁷ "II. En ce qui concerne l'environnement".

Le Conseil d'Etat a soigneusement examiné cette argumentation. Il n'a pas cru pouvoir la retenir. Pour quels motifs ?

Loin de "prendre les mots en fonction de ce qu'ils signifient", "selon leur sens commun"⁸, la haute juridiction comprend les termes "protection de l'environnement" dans un sens restreint. Trois constatations lui paraissent justifier cette interprétation. D'abord, un certain nombre d'aspects de la protection de l'environnement sont mentionnés séparément parmi les matières régionales⁹; ils ne font donc pas partie du chef de compétence "protection de l'environnement" au sens de l'article 6, par. 1^{er}, II, 1^o de la loi spéciale.

Ensuite, les travaux préparatoires de la loi spéciale ne citent jamais la loi du 29 mars 1958 parmi les lois existantes en matière de protection de l'environnement. Enfin, "le législateur spécial, dans le même article 6, par. 1^{er}, mais au VII, qui a trait à la politique de l'énergie, a exclu de la compétence des régions 'les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en oeuvre homogène sur le plan national' et, 'en tout cas', 'c) le cycle du combustible nucléaire'"¹⁰.

Aucun de ces arguments ne nous paraît déterminant. La rubrique "protection de l'environnement" a, semble-t-il, été insérée pour attribuer aux régions compétence à l'égard de tous les aspects de la protection de l'environnement non expressément visés sous d'autres rubriques. Il est certain par ailleurs que cette notion ne doit pas être restreinte dans la loi spéciale à la lutte contre les seules formes de pollution mentionnées au cours des travaux parlementaires¹¹. Quant au cycle du combustible nucléaire, il est assurément interdit aux régions d'organiser le régime juridique; mais comme le concept désigne les différentes opérations qui jalonnent la transformation de l'uranium avant et après le passage de celui-ci dans une centrale nucléaire, la rubrique en question ne saurait être invoquée utilement pour limiter la compétence régionale en matière de protection de l'environnement contre les nuisances dues aux centrales¹². Au demeurant, on remarquera qu'aucune disposition de la loi spéciale n'exclut de la compétence régionale la "politique de l'énergie nucléaire" ou "la production d'énergie nucléaire". Seul le "cycle du combustible nucléaire" échappe à la compétence des régions. Seul ce cycle constitue une matière "dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en oeuvre homogène sur le plan national" (loi spéciale, art. 6, par. 1^{er}, VII, al. 2).

Il reste que le droit d'autoriser un établissement présentant un danger de radiations ionisantes ne semble pas pouvoir être rattaché à la protection de

l'environnement au sens de la loi spéciale, dès lors qu'il s'inscrit sans difficulté dans un autre chef de compétence régionale : la police des établissements dangereux.

Sans difficulté ? Apparemment. Car, de toute évidence, on ne saurait contester le caractère d'établissement dangereux, insalubre et incommode d'une centrale nucléaire. Or, la police "externe" de tels établissements a été transférée aux régions.

Néanmoins, le Conseil d'Etat a une fois encore refusé de s'en remettre à la signification habituelle de la notion. Selon lui, la police externe des établissements dangereux ne comprend que la police des établissements classés "dont les règles sont contenues dans le titre I^{er}, chapitre I^{er}, et dans le titre IV, chapitre I^{er}, 1^{ère} section, du Règlement général pour la protection du travail"¹³. Comme la police des établissements classés nucléaires n'est pas régie par le règlement général, mais par le chapitre II de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes,

⁸ F. Dehousse, note précitée, pp. 346, 342.

⁹ L'enlèvement et le traitement des déchets, la police des établissements dangereux, l'aménagement du territoire, la protection et la conservation de la nature...

¹⁰ Dans le même sens : avis L. 16.269/9, de la section de législation du Conseil d'Etat sur une proposition de décret visant à créer un institut régional de contrôle des installations nucléaires, doc. C.R.W., sess. 1983-1984, n° 110/2, p. 3; avis L. 15.650/9 sur un projet de décret relatif aux déchets, id., sess. 1983-1984, n° 113/1, pp. 48-49. Voy. également les autres avis cités par B. Jadot, dans "l'Etat, la Région et la protection de l'environnement", Cahiers Constitutionnels, 1985/1-2, p. 59, note 103.

¹¹ Le Conseil d'Etat ne souligne-t-il pas lui-même que le "bloc de compétences des régions en matière de protection de l'environnement ne peut être tenu pour étroitement circonscrit au champ d'application que les lois indiquées (lors des travaux parlementaires) avaient lors du vote de la loi spéciale" ?

¹² Voy. sur ce thème B. Jadot, op. cit., pp. 54-60, n° 17 et 18.

¹³ En ce sens : P. Tapi, "Les institutions régionales", La réforme de l'Etat 150 ans après l'indépendance nationale, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 1980, p. 263 in fine.

santes¹⁴, elle échappe à la compétence régionale¹⁵. Au surplus, la matière est demeurée nationale, soumettent la haute juridiction, en raison "de son lien évident avec le cycle du combustible nucléaire"¹⁶.

Le raisonnement est moins péremptoire qu'il n'y paraît.

Puisqu'aucun aspect du régime juridique de l'exploitation des centrales nucléaires ne s'inscrit dans la définition du cycle de l'uranium¹⁷, la compétence réservée à l'autorité nationale en ce domaine n'exclut pas, à notre avis, la compétence régionale en matière de police externe des établissements nucléaires.

Quant à l'argument selon lequel la loi spéciale ne viserait que la police externe des établissements classés comme tels par le Règlement général pour la protection du travail - à l'exclusion des établissements soustraits à ce Règlement par une disposition légale particulière¹⁸ -, il ne trouve aucun appui dans le texte même de l'article 6, par. 1^{er}, II, 3^o ou dans les travaux préparatoires de cette disposition.

En l'absence de restriction explicite qu'aurait établie le législateur spécial, on ne voit pas pourquoi la police externe des établissements nucléaires ne relèverait pas, comme la police externe des autres établissements dangereux, de la compétence régionale.

Le permis d'exploitation visé par l'arrêté royal du 28 février 1963 n'est délivré que pour les réacteurs et les installations annexes à caractère nucléaire ; en revanche, l'autorisation d'exploiter les installations annexes qui ne présentent pas ce caractère mais qui sont indispensables au fonctionnement ou à l'exploitation des centrales doit, en principe, être donnée par les autorités que désignent les régions, si ces installations sont visées par le Règlement général sur la protection du travail. Toutefois, l'arrêté royal précité dispose que les établissements classés comme dangereux par le Règlement général sont autorisés par l'autorité compétente à l'égard des établissements présentant un danger de radiations ionisantes lorsque les premiers sont indispensables aux seconds (article 11.2).

Subsidiairement au moyen pris de l'incompétence du Roi pour autoriser les établissements nucléaires eux-mêmes, les requérants soutenaient que la loi spéciale avait implicitement abrogé cette disposition réglementaire. Il n'appartient pas, en effet, à une autorité nationale de statuer sur des demandes d'autorisation d'établissements dangereux dont le régime relève des autorités régionales. Le principe d'indivisibilité d'établissements complexes comme les centrales nucléaires doit céder lorsqu'il bat en brèche le principe de l'autonomie des régions.

A la rigueur de cette démonstration, le Conseil d'Etat a opposé une argumentation d'un très grand intérêt. Il reconnaît que l'autorisation d'exploiter les installations annexées à un établissement nucléaire relève en principe de la compétence régionale dans la mesure où elles sont visées par le Règlement général pour la protection du travail. Il ajoute cependant que "le pouvoir d'autoriser pareilles installations" apparaît comme un complément naturel et indispensable du pouvoir d'autoriser les établissements présentant un danger de radiations ionisantes". On doit admettre, poursuit-il, "sous peine d'entraver l'autorité nationale dans la sphère de ses compétences propres ... qu'elle peut prendre, même dans des matières que la Constitution et la loi spéciale ... ont attribuées à la compétence des régions, toutes les mesures qui sont indispensables à l'exercice desdites compétences". Et de conclure que le Roi, investi du pouvoir d'autoriser un établissement nucléaire, possède également celui d'autoriser toutes ses dépendances, même non nucléaires.

Le juge administratif qualifie le principe ainsi dégagé de "règle d'interprétation... d'ailleurs consacrée, en ce qui concerne les régions et les communautés, par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980". Il n'éprouve dès lors aucune difficulté d'ordre théorique à appliquer, "pour des raisons identiques", cette règle d'interprétation aux compétences de l'Etat.

De la sorte, la haute juridiction s'est prononcée en

¹⁴ Pris en vertu de la L. du 29.3.1958. Les centrales nucléaires ont été soustraites au régime du Règlement général pour la protection du travail afin de renforcer, par des règles particulières, la police qu'il convient d'exercer à leur égard en raison de la spécificité du danger qu'elles présentent et des questions de salubrité ou de commodité qu'elles soulèvent.

¹⁵ Dans le même sens : avis de la section de législation sur une proposition de décret flamand réglant l'évaluation des incidences sur l'environnement, doc. Vl. Raad, sess. 1981-1982, n° 139/2, pp. 3-4 ; avis sur un projet de décret wallon relatif aux parcs naturels, doc. C.R.W., sess. 1984-1985, n° 122/1, pp. 14-15 (cités par B. Jadot, op. cit., p. 52, note 89).

¹⁶ Dans le même sens : avis L. 16.269/9 de la section de législation sur une proposition de décret wallon visant à créer un institut régional de contrôle des installations nucléaires, doc. C.R.W., sess. 1983-1984, n° 110/2, pp. 2-3 (cité par B. Jadot, loc. cit.).

¹⁷ Voy. supra, n° 5.

¹⁸ L'arrêt ne précise pas si le législateur national peut soustraire d'autres catégories d'établissements au régime du Règlement général depuis que la loi spéciale est entrée en vigueur. Si cette faculté lui était reconnue, l'art. 6, par. 1^{er}, II, 3^o, pourrait être vidé de sa substance. Il est certain que cette situation serait contraire à la volonté du législateur spécial.

faveur de l'effet utile de toute règle attributive de compétence : chaque autorité publique "a le pouvoir de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exercice des compétences qui lui appartiennent".

D'un point de vue conceptuel, ce raisonnement n'est pas à l'abri de critiques. Voilà une règle qui autorise l'interprète à inclure dans un chef de compétence déterminé toutes les attributions accessoires¹⁹ qu'il est censé comporter. Comment semblable règle jouerait-elle au profit de l'autorité nationale alors que la compétence résiduelle lui vaut déjà le bénéfice de ces "pouvoirs implicites"²⁰ ? Comment cette règle d'interprétation, destinée à préciser le contenu de compétences données, pourrait-elle permettre au titulaire de ces compétences d'empiéter sur celles d'autrui ? Comment pourrait-elle conduire à un domaine de compétences concurrentes sans être, aussi et surtout, une règle attributive de compétence ? Et, en pareil cas, où gît-elle ? On ne saurait interpréter "à l'envers" l'article 10 de la loi spéciale, lequel autorise les communautés et les régions à outrepasser les limites de leurs compétences d'attribution pour autant que les mesures envisagées soient indispensables à l'exercice effectif desdites compétences²¹. L'article 10 ne procure donc pas le fondement textuel requis pour légitimer l'empiètement de l'Etat sur les attributions exclusives des communautés et des régions.

*

* *

En manière de conclusion, l'on voudrait souligner le fait que la Cour d'arbitrage n'a pas été appelée, en l'espèce, à se prononcer sur l'exacte délimitation des compétences législatives de l'Etat et des régions en matière de protection de la population contre les radiations ionisantes. Pour déterminer si le Roi est bien l'autorité habilitée à accorder l'autorisation d'établir et d'exploiter une centrale nucléaire, le Conseil d'Etat a en effet tranché lui-même la question de l'éventuelle violation, par la loi du 29 mars 1958, dans l'interprétation consacrée par la pratique consécutive à la régionalisation, "des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions"²².

Quelques semaines plus tôt, la Cour de cassation avait, de la même façon, considéré que les lois du 27 mai 1870 et du 26 juillet 1962 doivent être interprétées conformément à l'article 11 de la Constitution et à l'article 79 de la loi spéciale, en sorte que le Roi aurait seul le droit d'autoriser les autorités publiques décentralisées à poursuivre des expropriations et le droit de constater la nécessité de prendre

possession immédiatement des parcelles expropriées²³.

Pour statuer, le Conseil et la Cour ont dû nécessairement, dans les deux espèces, déterminer si les lois précitées avaient pris valeur de décrets régionaux et si l'exécution qui leur était procurée par le Roi ou par l'Exécutif régional était compatible avec la loi spéciale. Ils devaient donc préalablement savoir si ces législations, telles qu'elles étaient appliquées dans les circonstances qui avaient donné lieu à litige, n'enfreignaient pas la répartition des compétences entre l'Etat, les communes et les régions.

Sans doute cette question était-elle soulevée, dans les deux espèces, à propos de lois antérieures à l'entrée en vigueur de la loi spéciale. Il reste que la question portait sur la conformité de ces lois aux dispositions de la loi spéciale ; à ce titre, la question était préjudicielle et ressortissait à la Cour d'arbitrage.

Il est de la plus haute importance, on en conviendra, d'éviter l'apparition de jurisprudences divergentes touchant le partage des compétences législatives. L'indispensable cohérence de l'ordre juridique national, spécialement dans un Etat composé comme la Belgique, requiert que semblables conflits de compétences soient réglés de façon uniforme.

Seul le contrôle centralisé d'une juridiction constitutionnelle est de nature à donner tous apaisements à cet égard. Il faut donc souhaiter que les questions relatives aux incidences de la loi spéciale sur la législation antérieure soient désormais systématique-

¹⁹ Telle est l'appellation qui leur fut donnée par la doctrine au lendemain même de la réforme de 1980 (F. Delperre, Dr. Const., t. I : Les données constitutionnelles, 1980, n° 229, p. 403 ; J.M.R. Van Bol, "Les matières communautaires et régionales", J.T., 1981, 633 et ss., p. 638).

²⁰ On ne sache pas que les Etats de l'Union américaine, les cantons suisses ou les Länder allemands aient jamais disposé de "pouvoirs implicites" alors que la clause résiduelle de la constitution fédérale joue à leur profit.

²¹ Sur l'art. 10 de la loi spéciale, comp. Y. Kreins, "Les pouvoirs implicites au sens de l'art. 10 de la loi spéciale : une erreur législative ?", J.T., 1985, 477-487 ; B. Haubert, "Les pouvoirs implicites ou les creux de la réforme institutionnelle", adm. Publ., 1985, T.4, 290-308 ; Y. Lejeune, "L'expropriation et la réforme de l'Etat", Aménagement, 1986, 47-63, pp. 58-62 ; du même auteur : "Sur les méthodes d'interprétation des règles répartitrices de compétence", J.T., 1987 (à paraître).

²² L. 281983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, art. 15, par. 1^{er}, litt. a

²³ Cass., 201986, Aménagement, 1986, 45 et notre note.

ment transmises à la Cour d'arbitrage. Le monopole de celle-ci sert la cause de l'Etat et de son droit. On forme le vœu qu'il soit rapidement restauré.

Annexe

Conseil d'Etat (III^e ch.), 4 avril 1986, n° 26.323.

Prés. : M. Tapie, prés. de ch. et rapp.

Siég. : MM Van Aelst et François

Aud. : M. Haesaert (avis conf.)

Plaid. : M. Jadot, Mmes Joly, Tasseroul et Gérard.

(A.S.B.L. Inter-environnement Wallonie et Fagnoul).

Extraits

I. Matières régionales. - Protection de l'environnement. - Police des établissements dangereux, insalubres et incommodes. - Protection contre les radiations ionisantes. - Echappe complètement à la compétence régionale.

II. Répartition des compétences entre l'Etat, les communautés et les régions. - Pouvoirs implicites. - Règle d'interprétation. - Applicable aux compétences de l'Etat.

III. Centrales nucléaires et installations annexes. - Autorisations d'exploitation. - Autorité compétente pour délivrer les autorisations.

I. - Les compétences des régions sont d'attribution. Les termes "protection de l'environnement", en tant qu'ils désignent un "bloc de compétence" régionale dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, doivent être compris dans un sens restreint (L.S. 8 août 1980, art. 6, par. 1^{er}, II, 1^o). Ils n'englobent pas la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes. La loi du 29 mars 1958 et l'arrêté royal du 28 février 1963, relatifs à cette matière, n'ont pas pris valeur de règles régionales.

La police des établissements dangereux, insalubres et incommodes n'a été attribuée à la compétence des régions que sous réserve des dispositions relatives à la protection du travail. Elle ne comporte que la police dite "externe" (L.S. 8 août 1980, art. 6, par. 1^{er}, II, 3^o).

Le régime des établissements classés en vertu du règlement général sur la protection du travail n'a jamais été étendu aux établissements présentant un danger de radiations ionisantes. La police externe de ceux-ci et, plus généralement, la matière de la protection de la population contre de telles radiations demeurent de la compétence de l'Etat en raison de leur appartenance à la politique de l'énergie dans une matière dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en oeuvre homogène sur le plan national et de leur lien évident avec "le cycle du combustible nucléaire" (L.S., art. 6, par. 1^{er}, VII, al. 2).

II. - La règle d'interprétation qui veut que l'attribution d'une compétence déterminée comporte tout ce qui est indispensable à son exercice a été consacrée, en ce qui concerne les communautés et les régions, par l'article 10 de la loi spéciale. Pour des raisons identiques, cette règle d'interprétation doit aussi s'appliquer aux compétences de l'Etat. Il en résulte que l'autorité nationale peut prendre, même dans des matières que la Constitution et la loi spéciale ont attribuées à la compétence des régions, toutes les mesures

qui sont indispensables à l'exercice des compétences qui lui appartiennent.

III. - Le pouvoir d'autoriser un établissement visé par le règlement général pour la protection du travail, annexé à un établissement présentant un danger de radiations ionisantes et indispensables au fonctionnement ou à l'exploitation de ce dernier établissement, apparaît comme un complément naturel et indispensable du pouvoir d'autoriser un tel établissement. L'autorité nationale qui délivre le permis d'exploiter une centrale nucléaire a dès lors le pouvoir d'autoriser les installations annexes indispensables à l'exploitation de celle-ci, alors même que l'autorisation d'exploiter de telles installations conformément au règlement général sur la protection du travail relève en principe de la compétence régionale (A.R. 28.2.1963, art. 11.2).

Vu la requête introduite le 7 mars 1983, par laquelle l'association sans but lucratif "Inter-environnement Wallonie" et Christian FAGNOUL poursuivent l'annulation de l'arrêté royal n° S.5600/C du 23 décembre 1982 modifiant l'arrêté royal du 8 juin 1982, n° S.5600/B, autorisant la "Société intercommunale belge de gaz et d'électricité - INTERCOM" à établir à Huy (Tihange) une centrale nucléaire (unité 2) ;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen "de la violation des articles 26bis et 107quater de la Constitution ; des articles 6, par. 1^{er}, II-78-83 (lire II, 1^o à 3^o) de la loi du 8 août 1980 spéciale de réformes institutionnelles ; des articles 6, 13 et 14 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes,"

première branche

"En ce que l'arrêté royal attaqué viole la répartition des compétences dévolues respectivement à l'Etat belge et à la Région wallonne par les art. 26bis et 107quater de la Constitution et la loi du 8 août 1980 spéciale de réformes institutionnelles ;

en ce que, d'une part, le Roi a commis un vice de compétence en délivrant un permis en matière de protection de l'environnement ;

alors que la Région wallonne est compétente en matière de la protection de l'environnement (art. 6, par. 1^{er}, II-1^o, de la L.S. du 8.8.1980) ;

qu'il apparaît assez clairement, conformément à une doctrine constante, que la protection contre les dangers résultant des radiations ionisantes relève de la protection de l'environnement (J.-M. Van Bol, "La réforme de l'Etat et la gestion du cadre de vie", Wallonie, 1981, pp. 257 et sv, p. 262) ;

que, par conséquent, l'application de la loi du 29 mars 1958 et de l'arrêté royal du 28 février 1963 relatifs à la protection de la population contre ce type de danger - et notamment la délivrance du permis d'exploiter une centrale nucléaire - relève désormais de l'autorité régionale ;"

deuxième branche

"En ce que, d'autre part, le Roi a commis un vice de compétence en délivrant un permis en matière de 'police des établissements dangereux, insalubres et incommodes' ;

alors qu'il peut être déduit du chef de compétence 'la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes' (L.S. du 8.8.1980, art. 6, par. 1^{er}, II-3^o) que l'ensemble des permis